

Arrêt

**n°236 973 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
 Rue de Suisse, 16
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle n° 87308 du 9 janvier 2020.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SUSSAROVA , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 novembre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Moscou, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. *[X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ce moyens.

L'engagement de prise en charge n'est pas conforme : le document fourni n'est pas l'original et le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de sa pension via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A titre liminaire, la partie requérante invoque la violation «

1) [...] de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]

2) [...] des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, devoir de respect du droit d'être entendu et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation;

3) [...] du Règlement 810/2009/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas)

4) [...] du principe général du droit d'être entendu relevant du droit fondamental au respect du droit à une procédure équitable et du droit fondamental au respect des droits de la défense;

5) [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 2 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des principes de bonne administration ».

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dont elle explicite la portée.

2.4. Dans une première branche, ayant trait au « but familial de la visite », elle expose que « Dans la décision [querellée], la partie adverse estime que le lien de parenté entre la requérante et la personne qui la reçoit en Belgique n'est pas établi. [...] Or, la requérante a produit dans son dossier de VISA le certificat de mariage de sa fille [M.L.] dans lequel le lien "mère - fille" est [expressément] indiqué (pièce n° 12). Extrait du certificat de mariage de Madame [L.M.] avec Monsieur [B.G.] (pièce n° 12): "EPOUSE: Nom de famille: [L.] Prénoms: [M.] Mère: Nom de famille: [B.] Prénoms: [V.]" [...] Le lien de parenté qui m'unit (sic) la requérante était dès lors établi à suffisance, mais la partie adverse n'a pas analysé avec

soin et minutie nécessaires le dossier produit par la requérante et a omis de prendre en considération le certificat de mariage de la fille de la requérante ».

2.5. Dans une deuxième branche, relative à la « suffisance des moyens de subsistance pour la durée du séjour », elle développe « § 1. Moyens personnels [...] Il ressort des données publiées sur le site internet de la partie adverse que, « pour un court séjour en Belgique, vous devez disposer personnellement [...] [...] d'au moins 45 € par jour en cas d'hébergement chez un particulier ». Toujours sur le même site internet, la partie adverse affirme admettre les [documents justificatifs] suivants : "•des relevés bancaires récents indiquant des mouvements sur une certaine période (au moins les 3 derniers mois), et/ou •une carte de crédit et d'un relevé bancaire correspondant à cette carte, et/ou •des chèques de voyage, et/ou •des fiches de salaires (au moins les trois derniers mois), et/ou •une attestation d'emploi, et/ou •des espèces dans une monnaie convertible." [...] Dans sa demande de VISA, la requérante a indiqué qu'elle avait l'intention de séjourner en Belgique chez sa fille [M.L.] durant un mois. Suivant les directives données par la partie adverse sur son site internet, la requérante devait dès lors prouver qu'elle disposait la somme de 1.350,00 EUR (45 EUR fois 30 jours). La requérante a présenté dans son dossier de demande de VISA l'attestation bancaire indiquant qu'elle disposait sur son compte 150.000,00 Roubles (pièce n° 5), ce qui équivaut à 2.176,23 EUR. Cette preuve était suffisante en soi. [...] La requérante a complété son dossier de demande de VISA avec le certificat du Service des pensions (pièce n° 6) présentant le relevé de sa pension de retraite perçue mensuellement depuis le 1 octobre 2018 jusqu'au 1 octobre 2019 (mois de l'émission du certificat). Ainsi, ce certificat atteste que la requérante perçoit mensuellement 195,62 EUR et que le versement de la pension de vieillesse lui est garanti pour une période illimitée. [...] La requérante a également versé dans son dossier de demande de VISA la preuve d'assurance médicale couvrant les frais de [rapatriement] en cas de maladie ou de décès. [...] Ainsi, l'attestation bancaire du solde positif, complétée par le certificat du service des pensions présentant la régularité des revenus de retraite étaient largement suffisants pour démontrer à la fois la suffisance des moyens de subsistance que la régularité des revenus de la requérante. La partie adverse a néanmoins omis de prendre en considération le certificat du service des pensions et surtout [le] fait que la requérante disposait bien d'un revenu régulier. La partie adverse a dès lors violé son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause lors de la prise de décision. Sa décision de refus de VISA doit être annulée sur cette base. § 2. L'engagement de prise en charge [...] La requérante a joint à son dossier de demande de VISA l'engagement de prise en charge (pièce n°9) signé par sa fille [M.L.] qui réside en Belgique. La partie adverse n'a pas pris en considération l'engagement de prise en charge pour le motif qu'il ne serait pas conforme, car seule la copie de celui-ci fut transmise et pas l'original. En outre, la partie adverse a indiqué que le garant n'a pas joint la preuve de ses revenus. [...] Or, le fait que l'engagement de prise en charge ne soit pas conforme ne rend pas ce document irrecevable. Ce document peut être admis en tant qu'un commencement de preuve produit par la requérante. En outre, la requérante a produit des preuves de revenus du garant, à savoir les extraits bancaires démontrant que la fille de la requérante perçoit 2.000,00 EUR par mois (pièce n°10). La partie adverse ne pouvait pas se contenter de rejeter cet élément de preuve et en déduire que la preuve des moyens de subsistance n'est pas rapportée. Elle se devait de motiver sa décision et préciser les raisons pour lesquelles ces documents lui paraissaient insuffisants ou irrelevants dans le cas d'espèce. [...] Par ailleurs, le beau-fils de la requérante a également adressé un courrier à l'attention de l'ambassade de Belgique en date du 4 novembre 2019 (pièce n° 7), dans lequel il s'engageait à l'égard de l'Etat belge à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de [rapatriement] de la requérante. Les extraits bancaires de Monsieur [B.] produits (pièce n° 8) démontrent d'ailleurs que celui-ci dispose des revenus suffisants pour couvrir les frais de séjour de la requérante. La partie adverse n'a pas du tout tenu compte de ces éléments et n'a pas motivé les raisons pour lesquelles ces éléments étaient irrelevants ou insuffisants ».

2.6. Dans une troisième branche, au sujet des « garanties de retour ou attaches socio-économiques avec le pays d'origine », elle argumente que « Sur son site internet, la partie adverse indique que les demandeurs de VISA "court séjour" doivent démontrer leur volonté de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du VISA demandé et fournir un "maximum d'informations sur: • les liens familiaux ou les autres liens personnels que vous avez dans le pays où vous résidez; • les liens familiaux ou les autres liens personnels que vous avez en Belgique ou dans un autre État Schengen; • votre état civil; • votre situation professionnelle et/ou votre statut social; • la source et la régularité de vos revenus et des revenus de votre conjoint, de vos enfants ou des personnes qui sont à votre charge (travail salarié, activité indépendante, pension, revenus issus d'investissements, loyers, etc.); • le niveau de vos revenus; • la possession d'une maison ou d'un bien immobilier » [...] Suivant les indications de la partie adverse, la requérante a fourni dans son dossier de demande de VISA les preuves suivantes de ses attaches socio-économiques avec son pays d'origine : o son titre de propriété (pièce n° 15) pour son lieu

de domicile, qui est un [appartement] deux chambres; o sa composition de ménage démontrant qu'elle vit avec son fils [M.D.L.] (pièce n° 16); o l'attestation bancaire démontrant son solde positif et le certificat du service des pensions démontrant sa pension de retraite (pièce n° 6). [...] Dans la décision [querellée], la partie adverse s'est surtout attachée au fait que la requérante est veuve. La partie adverse a omis de prêter l'attention au fait que la requérante a une propriété immobilière en Fédération de Russie et qu'elle a un fils qui vit avec elle. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas pris en considération la régularité des revenus de la pension de retraite de la requérante attestée par le certificat du service des pensions. On peut conclure que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas analysé le dossier de la requérante avec soin et minutie qui s'imposent qui lui avait été soumis et, de ce fait, a commis des erreurs manifestes d'appréciation. La décision de refus de VISA doit dès lors être annulée sur cette base ».

2.7. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation du principe général de droit d'être entendu et du droit à une procédure équitable ».

2.8. Elle relève qu' « En droit, le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'Union qui relève tant du droit à une bonne administration que du droit à une procédure et un procès équitable (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande point 84). Le principe de collaboration procédurale se déduit notamment de la Charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992 et est un principe général de droit administratif. Extrait de la Charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992: « [...] » [...] En droit également, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C- 166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts" (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). Le droit à être entendu trouve à s'appliquer « dès lors que l'administration se propose de prendre à rencontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37). Le droit à être entendu se trouve violé si les informations que l'administré aurait pu faire valoir, s'il avait été mis en mesure de le faire, sont de nature à entraîner une décision différente (C.J.U.E, M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013 (aff. C-383/13 PPU). Si l'administration n'a pas mis un administré en mesure de faire valoir utilement sa position avant la prise de décision, et que dans le cadre de la procédure de recours, celui-ci fait état d'éléments qui auraient dû être pris en compte dans l'analyse de l'opportunité ou de la proportionnalité de la mesure par l'administration, ce constat doit entraîner l'annulation de la décision entreprise ». Elle souligne qu' « En l'espèce, il ressort des développements du premier moyen (supra n° Chapitre 2, point n° 12 et suivants, pages 6 et suivantes), que la partie adverse a nourri des doutes quant au [...] lien de parenté entre la requérante et la résidente belge chez qui elle avait l'intention se rendre en Belgique. Face à ces doutes, il appartenait à la partie adverse d'entendre l'intéressée, notamment par voie d'interview qu'elle a d'ailleurs habitude d'organiser à l'occasion du dépôt des demandes de VISA. Par ailleurs, la partie adverse demande que les requérants indiquent dans le formulaire de demande de VISA les numéros de téléphone et les adresses d'emails aussi bien du requérant, que de la personne qui invite. Par ailleurs, la fille de la requérante (pièce n° 13) et le beau-fils de la requérante (pièces n° 7 et 14) ont adressé des courriels complémentaires à l'Ambassade de Belgique à Moscou afin de préciser les liens familiaux et offrir de fournir des plus amples informations en cas de questions. La partie adverse avait à sa disposition aussi bien l'adresse mail de la requérante, que de sa fille, mais aussi de son beau-fils, mais n'a pas estimé utile de demander des [précisions] quant au lien de parenté qui unit la requérante à sa fille [M.L.]. Or, en posant cette simple question, la requérante allait attirer l'attention de la partie adverse sur le fait que dans le dossier de demande de VISA a été déposé le certificat de mariage de [M.L.] dans lequel il est clairement et [expressément] indiqué qu'elle est fille de la requérante. [...] La même remarque s'impose pour le problème des attaches socio-économiques avec le pays d'origine. La partie adverse n'a pas prêté attention à tous les éléments du dossier produit par la requérante et n'a pas estimé nécessaire d'inviter cette dernière à commenter les documents produit[s]. Or, il suffisait à la partie adverse d'inviter la requérante à une interview au poste diplomatique ou l'inviter par email ou tout autre moyen de communication à commenter son dossier de pièces. En effet, celui-ci contenait à suffisance des preuves des attaches socio-économiques, à savoir la propriété immobilière dans le pays d'origine (pièce n° 15), la composition de ménage démontrant que la requérante vit avec son fils dans le pays d'origine (pièce n° 16). [...] Enfin, la même remarque s'impose quant à la suffisance des moyens de subsistance. La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par la requérante dans son dossier de demande de VISA (voir supra Chapitre 2, Section B, n° 17 et suivants, pages 7 et suivantes) et n'a pas jugé utile d'offrir à la requérante de commenter son dossier pour éviter à la partie adverse de faire une analyse [erronée] et lacunaire du dossier. Les irrégularités commises par la partie adverse ont

donné lieu à une décision qui aurait été différente si le droit d'être entendu [avait] été pleinement [respecté]. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) ».

2.9. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 CEDH ».

2.10. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu, protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle précise qu' « En droit, « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 226 861 du 30 septembre 2019, https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a226861.an_.pdf (03/01/2020)) ». Elle fait valoir qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier qui lui avait été soumis par la requérante. Or celui-ci démontrait que la requérante était mère de la résidente belge, [M.L.] (pièce n° 12), chez qui elle entendait se rendre en Belgique. Par ailleurs, la partie adverse a reçu des lettres explicatives de la part de [M.L.] (pièce n° 13), mais aussi de son époux (pièces n° 7 et 14), expliquant que la demande de VISA fut introduite dans l'objectif de permettre à la requérante de passer les fêtes de fin d'année en Belgique, aux côtés des siens. Par ailleurs, le passeport de la requérante démontre que celle-ci a son anniversaire en janvier et les périodes de séjour indiquées dans la demande de VISA montraient que la requérante souhaitait fêter son anniversaire en Belgique, avec sa famille. La partie adverse n'a pas procédé à un examen adéquat de la situation de la requérante et n'a pas mis en balance des intérêts en présence et n'a pas fait apparaître, dans sa motivation, le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la législation en matière d'accès au territoire et de séjour et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux dans le respect de sa vie privée et familiale. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu. Sur cette base, la décision querrellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son titre liminaire, quel(s) article(s) du Règlement 810/2009/CE la partie défenderesse aurait violé.

Il en résulte que l'invocation de la violation de ce Règlement est irrecevable.

3.2. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) *présente un document de voyage faux ou falsifié,*
 - ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
 - iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
 - iv) *a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) *fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) *est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) *s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*
- ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir, « ** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés * L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* », « ** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ce moyens. L'engagement de prise en charge n'est pas conforme : le document fourni n'est pas l'original et le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de sa pension via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* » et enfin « ** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. S'agissant du troisième motif de l'acte attaqué dont il ressort que « ** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches*

socioéconomiques au pays d'origine », le Conseil estime qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut d'un « titre de propriété » et d'une « composition de ménage démontrant [que la requérante] vit avec son fils » et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la « composition de ménage démontrant [que la requérante] vit avec son fils » n'a pas été déposée à l'appui de la demande de visa. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant au « titre de propriété », à « l'attestation bancaire démontrant son solde positif et le certificat du service des pensions démontrant sa pension de retraite », joints au présent recours, le Conseil constate que des documents similaires ont été déposés à l'appui de la demande mais qu'il s'agit de document rédigés en langue cyrillique (sans traductions) et donc incompréhensibles par la partie défenderesse. Ainsi, bien que l'ambassade belge de Moscou ait toutefois fait mention dans le document intitulé « Opinion » d'une preuve bancaire présentant un solde de 150.050 roubles, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait de même pour les revenus de la pension de retraite et le titre de propriété, à considérer que les documents produits y soient bien relatifs. En conséquence, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsque celle-ci a indiqué que « Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». Quant aux traductions annexées au recours, comme exposée ci-dessus, elles ne figurent pas au dossier administratif et sont en tout état de cause, non datées.

3.5. En conséquence, le troisième motif précité (relatif à l'absence de preuve de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa), non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux premiers motifs de la décision querellée qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de celle-ci.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Sur le second moyen pris, relativement à l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil considère que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. En effet, le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la requérante de fournir d'initiative toutes les pièces pertinentes (et dans une langue compréhensible par la partie défenderesse) afin de prouver sa volonté de retour, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que le titre de propriété et la composition de ménage joints au présent recours n'ont pas été déposés à l'appui de la demande.

3.8. Sur le troisième moyen pris, quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et sa fille alléguée, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne

des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil estime que la requérante est restée en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son enfant majeur allégué ou l'inverse, un éventuel engagement de prise en charge ne pouvant suffire quant à ce, et qu'elle n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa fille majeure alléguée, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée, le simple souhait de la requérante de rendre visite à sa famille ne pouvant suffire quant à ce. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil précise enfin en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement précité mises à l'obtention de son droit au séjour, que ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé,
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE